REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Des Artisans de Compiègne

DG FORMATION +

Coiffure-Esthétique-Boulangerie-Pâtisserie

Nom Prénom :.....

Le Règlement Intérieur a été conçu pour faciliter la vie en collectivité et s'impose à tous les apprenants (apprentis, élèves, scolaires et stagiaires) même majeurs.

HORAIRES – ABSENCES - RETARDS

L'établissement est ouvert de 8h à 17h30 du lundi au vendredi.
La plage horaire des cours est fixée du lundi au vendredi, selon le calendrier de chacun entre:

- 8h30-12h30 (pause de 10h20 à 10h35) et 13h30-16h30 (pause de 15h25 à 15h35)
- 8h30-12h30 et 13h15-16h45 pour les cours de pratique des apprentis

En cours de pratique la pause est à l'appréciation des professeurs.

ARTICLE 1
Le contrôle des présences est effectué pour chaque bloc de cours par émargement (un manquement de signature équivaut à une absence) et contre signé par le professeur.
Il est formellement interdit de signer pour un autre apprenant ou de falsifier ou de dégrader de quelques manières que ce soit cette feuille d'émargement.

Toute absence doit être signalée le jour même avant 9h par mail à contact@dgformationplus.comEn cas d'absence, le maître d'apprentissage et/ou tuteur en entreprise ainsi que les représentants légaux seront informés le jour même.

- Pour les apprentis, seules les absences légales telles que:
  - convocation officielle par l'administration et les services de l'Etat (tribunal, examen du permis de conduire ou journée d'appel)
  - arrêt de travail délivré par un médecin
  - justificatifs d'événements familiaux tels que définis dans le code du travail.

Ces absences devront être justifiées par un document écrit pour être valables.
Comme tout salarié, en cas d'accident ou de maladie (pendant la période à l'école ou en entreprise), l'apprenant doit avertir son employeur et lui faire parvenir un arrêt de travail dans un délai de 48 heures. L'apprenant doit également prévenir et envoyer une copie de cet arrêt à l'établissement.

- Pour les stagiaires :

Conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage professionnel, proportionnelle à la durée de l'absence.
Pour une absence supérieure à 10% du temps de formation, le service des examens sera averti et ce dernier se réserve ainsi le droit d'interdire le passage de l'examen.
Une attestation de présence destinée aux organismes financeurs est à émarger chaque mois au sécrétariat. Le stagiaire remet dans les meilleurs délais à l'établissement les documents qu'il doit remplir en tant que prestataire.

ARTICLE 2
L'apprenant qui arrive en retard doit se présenter à l'accueil pour justifier son retard et y retirer une autorisation d' entrée en cours.

A l'appréciation de la direction, plusieurs retards non justifiés pourront donner lieu à un temps dû pour l'employeur ou rattrapé en entreprise ou dans l'établissement.

ARTICLE 3

- Les sorties pendant les cours sont interdites : les apprenants prendront leurs précautions durant les pauses.
- Aucun apprenant, majeur ou mineur ne peut sortir de l'établissement pendant les heures de cours.
- Pour toute sortie anticipée exceptionnelle, une demande écrite précisant le motif doit être validée par la direction.

RESTAURATION

ARTICLE 4
Aucune restauration n'est assurée par l'établissement.
Une salle de l'établissement sera mise à disposition dans la limite de 25 places pour les apprenants souhaitant apporter leur repas (micro-ondes et réfrigérateur à disposition, étiquetage Nom Prénom des produits stockés obligatoire). Nous dégageons toute responsabilité quant au risque d'intoxication alimentaire qui pourrait être lié à ce mode de restauration.
Pour des raisons d'hygiène le réfrigérateur sera vidé chaque vendredi.
La propreté de cette salle reste à la charge des utilisateurs, la direction se réserve le droit d'exclure un apprenant de cette salle de façon annuelle ou temporaire si les règles minimales d'hygiène ou un manque de discipline étaient constatés.
Pour des raisons d'hygiène le réfrigérateur sera vidé chaque vendredi soir.
Pour les apprenants mineurs, la sortie de l'établissement est soumise à une autorisation parentale signée à la rentrée scolaire.

SUIVI PEDAGOGIQUE

ARTICLE 5
Dans l'intérêt de l'apprenant et afin d'établir une collaboration entre les parties, l'équipe pédagogique organise:
- du suivi en entreprise.
- des rencontres avec les représentants légaux et/ou maître d'apprentissage.
- une réunion annuelle représentants légaux-professeurs

ARTICLE 6
Les apprenants doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui sont demandés par les enseignants. Ils doivent respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.
Tout travail non effectué pourra entrainer un rattrapage sur la journée de repos de l'entreprise.
La présence des stagiaires aux portes ouvertes de l'établissement est obligatoire sur une journée.
DG Formation Plus s'autorise à ne pas présenter les stagiaires 2ème année à l'examen (les parents ayant été avertis au préalable) ou faire valider les compétences de la 1ère année par un test, si de tout évidence le niveau de connaissances aquis était insuffisant.

ARTICLE 7
Le personnel de l'établissement prépare les jeunes à leur future intégration dans le monde professionnel. Ce dernier exige des jeunes une attitude et une tenue correctes. Aussi, l'équipe pédagogique s'emploit quotidiennement à développer ce sens du professionnalisme.

Dès l'entrée dans l'établissement, si la tenue du jeune est jugée non conforme aux exigences de l'établissement (non autorisés : casquette, bonnet, sous-vêtements apparents, tongs, short, vêtements troués et/ou déchirés et/ou à imprimés provocateurs, mini-jupe, etc.) l'équipe pédagogique prendra les dispositions nécessaires et/ou contactera la famille.

Dans le respect de la laïcité, il est interdit aux apprenants de porter des signes ou des tenues par lesquels ils manifestent de manière ostensible une appartenance religieuse.
Toute sanction pour manquement à cet article sera précédée d'un dialogue avec l'apprenant.

Pour des raisons d'hygiène en cours d'Education Physique et Sportive, les apprenants doivent se présenter en début de chaque séance munis de la tenue sportive différente de celle portée la journée.

ARTICLE 8
Aucun apprenant ne sera admis dans les laboratoires alimentaires ou salon de coiffure ou esthétique sans sa tenue professionnelle complète, propre et repassée (règles d'hygiène). A défaut l'apprenant devra acheter une tenue jetable facturée 5 euros.
A noter l'obligation pour les apprenants esthéticiennes de servir de modèle à tour de rôle lors des cours de pratique.
Les piercings, les bijoux et boucles d'oreilles sont strictement interdits dans les laboratoires alimentaires (règles de sécurité).

RESPONSABILITE

ARTICLE 9
Chaque apprenant doit fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant l'année scolaire concernée.
En aucun cas, DG Formation Plus ne peut être tenu pour responsable des conséquences des actes commis par l'apprenant à l'extérieur de l'enceinte. Lors de toute sortie pédagogique extérieure, le règlement intérieur s'applique de la même manière.
La détérioration, le vol ou la perte de tout bien personnel laissé dans l'enceinte de l'établissement (vestiaires,

laboratoires, salles ou salons) par son propriétaire n'engage pas la responsabilité de DG Formation Plus.

Le détournement d'usage, le vol, la dégradation des locaux, du mobilier, des matériels, ou de la matière d'oeuvre sont constitutifs de fautes graves pouvant être sanctionnées et donner lieu à des poursuites et des demandes de remboursement des préjudices subis.

REGLES DE VIE COLLECTIVE

ARTICLE 10
Dans les salles de cours, laboratoires et salons, les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audios doivent être impérativement éteints et rangés dans les sacs. Le professeur se réserve le droit de demander aux apprenants de déposer leur téléphone sur son bureau de façon collective ou individuelle dans un endroit réservé à cet effet.
La recharge de ces appareils est strictement interdite dans l'établissement. Le non respect de cette règle entraînera une sanction.
Les apprenants ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur pendant les cours de théorie ou de pratique professionnelle.
En cas d'utilisation pendant les cours le matériel fera l'objet d'une rétention provisoire sur la 1/2 journée de classe.
L'utilisation du téléphone, de jeux multimédias, de baladeur de petite taille et sans haut-parleur est autorisée au moment dès pauses dés lors qu'elle ne présente pas de nuisance sonore.
Il est formellement interdit sauf autorisation expresse de photographier, d'enregistrer ou de filmer dans les salles de formation.

ARTICLE 11
En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, nous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction s'applique aux mineurs et aux majeurs et concerne également les cigarettes électroniques.
La zone « fumeur » se trouve à l'extérieur du bâtiment (zone tables de pique-nique) ; l'Article R-635-8 sanctionne le fait de jeter en dehors d'un réceptacle tout déchet.
Il est formellement interdit de se poser devant les portes d'entrée et fenêtres du magasin DistriCoiff et de stationner sur leur parking.

ARTICLE 12
Les deux-roues et véhicules des apprenants (sous leur entière responsabilité) sont impérativement stationnés sur le parking à l'arrière du bâtiment ; le code de la route s'y applique.

ARTICLE 13
Il est strictement interdit de :
- consommer tout aliment ou boissons (à l'exception de l'eau) dans les salles de cours, couloirs de l'étage, salons et laboratoires.
- jeter ou laisser traîner au sol ou sur les mobiliers, des déchets de toute sorte (gobelets, papiers, emballages...), sans utiliser les réceptacles prévus à cet usage, dans tous les locaux et extérieurs de l'établissement.
- d'abandonner sans surveillance sacs, mallettes ou trousseaux.

SECURITE

ARTICLE 14
Les apprenants doivent se déplacer dans les locaux de formation (entrées et sorties, changements de classe, pauses) dans le plus grand calme et sans courir.
Il est strictement interdit d'accéder aux locaux d'enseignement sans une personne de l'équipe pédagogique et en dehors des heures de cours.

ARTICLE 15
- L'apprenant s'engage à respecter les consignes de sécurité, d'évacuation d'urgence et de prévention des accidents du travail. La participation aux exercices d'évacuation est obligatoire.
- Toute personne témoin d'un accident se doit d'avertir la direction et/ou les services d'urgence.
- Il est formellement interdit de déclencher inutilement ou de détériorer tout dispositif d'alarme, d'alerte ou de sécurité. Tout acte de malveillance à ce sujet sera sanctionné.

ARTICLE 16
La détention ou l'introduction d'alcool ou d'armes, la consommation ou le commerce de substances illicites, l'arrivée dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, sont interdits.
Un signalement systématique sera fait auprès de la famille, du maître d'apprentissage et des autorités compétentes en

vue d 'éventuelles poursuites pénales.
Un contrôle visuel du contenu des sacs peut-être effectué dans l'établissement, à l'entrée ou à tout moment de la journée.

ARTICLE 17
Les agressions avec violence verbale et/ou physique entre apprenants ou envers tout membre du personnel, ainsi que toute injure publique à caractère raciste, sexiste, ou discriminatoire constitue une infraction pénale (article 433-5 du code pénal) et caractérise une faute grave.

SANCTIONS

ARTICLE 18
Tout apprenant n'ayant pas respecté un article du Règlement Intérieur se verra sanctionner:
- 3 motifs consécutifs de retards, oubli matériel ou tenue, portable non éteint et/ou utilisé en cours, manque de travail, consommation alimentaire en cours, chahut, non respect du matériel ou des matières premières entrainent un avertissement
- 1 motif observé d'insolence et/ou grossièretés, insultes ou violence physique entraine un avertissement

Au bout de 3 avertissements, une exclusion temporaire de l'établissement est prononcée
Au bout de 4 avertissements, le Conseil de Discipline est réuni, à l'issue de sa décision, si une exclusion définitive est prononcée, pour les apprentis, cela peut peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement pour motif personnel.

Composition du Conseil de Discipline :

L'équipe dirigeante de l'établissement, un membre de l'équipe pédagogique, un représentant de syndicat professionnel, un Représentant des délégués de classe, l'apprenant, le maître d'apprentissage et/ou l'employeur, les représentants légaux de l'apprenant.

Un fait particulièrement grave au regard de la loi et/ou du règlement intérieur (cf Articles 16 et 17) entraînera également une exclusion temporaire dans l'attente de la convocation du conseil de discipline.

La Direction

Apposer la mention « vu et pris connaissance » avec votre signature

		pour les apprentis
Signature du Représentant légal, si apprenant mineur,	Signature de l'Apprenant,	Signature du Maître d'apprentissage,
le	le	le ....
NOM PRENOM	NOM PRENOM	NOM PRENOM